

Arrêté n ° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2021-12/6

signé par

**David ROZET, Chef du Service de la gestion des Risques de l'Eau et de la Biodiversité , par intérim,
Direction Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir**

le 23 décembre 2021

Prorogeant, à titre dérogatoire, le délai de dépôt d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement situé sur les communes de NOGENT-LE-ROTROU et D'ARCISSÉS

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-GEMAPRIN-2021-12/6

**Prorogeant, à titre dérogatoire, le délai de dépôt d'autorisation simplifiée
pour le système d'endiguement situé sur les communes de NOGENT-LE-ROTROU et D'ARCISSES**

**Madame le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.562-12 et R.562-14 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 59 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-loir ;

VU la décision du 14 octobre 2021 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur David ROZET, Adjoint au Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;

VU le courrier en date du 10 décembre 2021 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Perche sur l'exercice de la compétence « Prévention des Inondations » sollicitant un report du délai de dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement situé sur les communes de Nogent-le Rotrou et d'Arcisses ;

VU le courrier en date du 15 décembre 2021 de la Direction Départementale des Territoires accordant un report du délai de dépôt du dossier de régularisation au 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le courrier sus-visé sollicite le report du délai de 18 mois de dépôt du dossier d'autorisation simplifié pour permettre la finalisation du dossier et le lancement de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT l'engagement des démarches par la Communauté de Communes du Perche pour la constitution du dossier de régularisation du système d'endiguement situé sur les communes de Nogent-le Rotrou et d'Arcisses ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La date limite de dépôt du dossier prévu à l'article R.562-14 du code de l'environnement, et rappelé dans le courrier de la Direction Départementale des Territoires de l'Eure-et-Loir du 15 décembre 2021 visé ci-dessus, en vue d'obtenir l'autorisation du système d'endiguement situé sur les communes de Nogent-le Rotrou et d'Arcisses par arrêté complémentaire, est fixée au 30 juin 2023.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir. Il sera notifié à la Communauté de Communes du Perche .

Une copie sera adressée au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de l'Eure-et-Loir – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS CEDEX 08.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans le délai de deux mois.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet
Pour le Directeur départemental des territoires
Le chef du service de la gestion des risques, de l'eau
et de la biodiversité par intérim



David ROZET